

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 0,6 JUIN 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION B - BUREAU B1-2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
Tél.
Fax.
Dossier suivi par
N° 1929613 PR LD/EA

Monsieur,

Par courrier en date du 19 novembre 2013, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur le régime d'imposition des revenus perçus par les agents généraux d'assurance à raison des opérations de courtage qu'ils réalisent, indépendamment du mandat d'exclusivité les liant aux organismes d'assurance.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Sur le régime fiscal des opérations de courtage réalisées par les agents généraux d'assurance

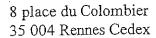
a) En l'absence d'option pour le régime des traitements et salaires (TS)

Conformément aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts (CGI), les commissions que les agents généraux d'assurance perçoivent des compagnies qu'ils représentent, ès qualités, sont soumises à l'impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices non commerciaux (BNC).

Par ailleurs, les revenus tirés d'opérations de courtage relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), conformément aux dispositions de l'article 34 du CGI.

En principe, tout contribuable qui dispose de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes est passible de l'IR à raison de l'ensemble de ces revenus déterminés, en principe, selon les règles propres à chacune des catégories à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, aux termes du 2 du 1 de l'article 155 du CGI tel qu'il résulte de l'article 13 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, lorsqu'un titulaire de BNC étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des BIC, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des BNC à comprendre dans les bases de l'IR pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.





Ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque les opérations commerciales, réalisées à titre complémentaire ou accessoire, peuvent être regardées comme une simple extension de l'activité non commerciale. Sont donc concernés les seuls contribuables qui se livrent à des opérations relevant en principe de catégories différentes mais constituant, en fait, l'exercice d'une seule et même profession ou activité dont l'objet non commercial est prédominant.

En conséquence, dans cette situation, les revenus accessoires tirés de l'activité d'intermédiation en assurance par l'agent général d'assurance indépendamment de son mandat d'exclusivité peuvent être pris en compte pour la détermination de ses résultats imposables dans la catégorie des BNC. Les résultats imposables de l'ensemble des activités exercées sont alors déterminés suivant les règles propres aux BNC.

## b) Lorsque l'option pour le régime des TS a été exercée

En application du 1 ter de l'article 93 du CGI, les agents généraux d'assurance et leurs sous-agents peuvent, sous certaines conditions, déterminer le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, selon les règles prévues en matière de TS.

Notamment, les intéressés ne doivent pas disposer d'autres revenus professionnels, à l'exception des courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession, et sous réserve que le montant brut de ces revenus n'excèdent pas 10 % du montant brut des commissions perçues en qualité de mandataire.

Néanmoins, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre l'agrégation des courtages et rémunérations accessoires dans les revenus non commerciaux imposables selon les règles des TS.

De plus, les dispositions de l'article 155 du CGI ne trouvent pas à s'appliquer, dans la mesure où cet article prévoit une modalité particulière d'imposition des BNC et non de TS.

Par conséquent, en cas d'option pour la détermination des commissions selon les règles prévues en matière de TS, les revenus tirés des opérations de courtage demeurent toujours passibles de l'IR en tant que BIC.

## 2. Conséquences sur la possibilité ou non d'adhérer à un organisme agréé

Dans la situation exposée au 1. a) ci-avant, l'agent général d'assurance est imposable dans la catégorie des BNC ainsi que, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 155 du CGI ne trouvent pas à s'appliquer, dans la catégorie des BIC pour les revenus des opérations de courtage.

Si l'agent est imposable dans la catégorie des BNC et relève du régime de la déclaration contrôlée, ces revenus doivent être déclarés sur la déclaration n° 2035. Il peut adhérer à une association agréée à raison de ces revenus.

Par ailleurs, à raison de ces revenus qui seraient imposables en BIC, l'agent général d'assurance soumis à un régime réel d'imposition doit souscrire une déclaration n° 2031 et peut adhérer à un centre de gestion agréé.

Dans la situation exposée au 1. b), la détermination du revenu non commercial selon les règles des TS n'interdit pas l'adhésion à une association agréée. En effet, les agents généraux d'assurances exercent une activité libérale lorsqu'ils agissent en qualité de mandataires des compagnies qu'ils représentent. L'option de ces contribuables pour l'imposition de leurs commissions d'après le régime des TS prévue au 1 ter de l'article 93 du CGI ne modifie pas le caractère de leur activité et les commissions en cause ont intrinsèquement le caractère de revenus non commerciaux. Ils peuvent donc adhérer à une association agréée (cf. BOI-DJC-OA-20-30-10-20130930 § 320).

Dans cette situation, l'agent général d'assurance doit également souscrire une déclaration n° 2031 pour les revenus tirés des opérations de courtage, par nature toujours commerciaux quelle que soit leur importance, et peut adhérer à un centre de gestion agréé à raison de ces revenus commerciaux.

La doctrine actuelle précise que, lorsque les opérations de courtage d'assurances représentent moins de 10 % de l'activité à caractère non commercial, ces opérations peuvent être considérées comme accessoires à cette activité et l'adhésion peut être effectuée auprès d'une association agréée (BOI-DJC-OA-20-30-10-20130930 § 330). Cette tolérance sera rapportée pour être mise en conformité avec les principes généraux précités.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

"/\

Bruno MAUCHAUFFEE

